

Le 28 janvier 2014

‘Par dépôt électronique et courrier’

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : **Dossier R-3863-2013**
Demande d'autorisation du projet Lecture à distance, phases 2 et 3

Chère consœur,

Le GRAME souhaite par la présente répondre aux commentaires du Distributeur datés du 27 janvier 2014, lors desquels celui-ci *«soumet respectueusement qu'il serait opportun que la Régie se prononce dès à présent sur la pertinence de la présence de monsieur Finamore au dossier»*.

Avec égards, si la Régie devait juger de la pertinence de la présence des analystes et experts au dossier, le GRAME soumet que ce jugement devrait s'appliquer à tous les analystes impliqués au dossier, et non seulement à monsieur Finamore, nonobstant le fait que des frais de déplacement sont requis. Monsieur Edmund P. Finamore ayant participé activement à la phase 1 du projet Lecture à distance (R-3770-2011) à titre d'expert reconnu par la Régie en réseaux intelligents, le GRAME soumet que sa présence est non seulement pertinente mais sera également fort utile à la compréhension de certains enjeux du dossier, pour la Régie et tous les intervenants impliqués. La Régie n'ayant pas encore statué sur une date pour les demandes de reconnaissance de statut d'expert, le GRAME déposera une telle demande avant les audiences prévues en avril 2014, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (art. 29).

Aussi, dans sa correspondance du 27 janvier 2014, le Distributeur réfère à une *«argumentation développée par le GRAME dans sa demande du 24 janvier 2014»*. La dernière correspondance de la soussignée date du 23 janvier 2014 et ne réfère aucunement aux enjeux que l'expert du GRAME abordera, ainsi il est difficile de savoir si le Distributeur réfère à sa demande d'intervention ou à sa réponse aux commentaires portant sur ces demandes.

Quoi qu'il en soit, le GRAME souhaite rassurer la Régie et le Distributeur à l'effet qu'il respectera la décision procédurale D-2014-004 en limitant ses représentations aux enjeux retenus par la Régie dans cette décision, incluant les enjeux propres aux phases 2 et 3 et les informations comprises dans les suivis de la phase 1. Le GRAME invite la Régie à consulter sa correspondance datée du 2 décembre 2013 (C-GRAME-0004) qui précise qu'il entend analyser, pour ce qui est du suivi de la phase 1, l'état d'avancement du périmètre du projet et des fonctionnalités déjà prévues en phase 1 et non pas des fonctionnalités éventuelles représentant le caractère évolutif.

De plus, l'expert du GRAME pourra apporter un éclairage à la Régie sur l'impact de l'utilisation, par le Distributeur, de la bande RF exempte de licence ISM 900 MHZ pour le réseau IMA, notamment suite à sa participation à la séance de travail du 13 février 2014 portant exclusivement sur cet enjeu. Ainsi, tel qu'indiqué dans notre correspondance datée du 23 janvier 2014, le GRAME soumet que l'octroi de frais intérimaires permettant le remboursement des frais de déplacement et des frais de traduction est raisonnable et opportun au présent dossier.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sincères salutations.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Marie-Josée Hogue et Me Jean-Olivier Tremblay pour le Distributeur (par courriel)